

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.583 du 30 mars 1999

A. 79.323/XI-4669

En cause : XXX

ayant élu domicile chez  
Me J.-P. MOENS, avocat,  
chaussée de Charleroi 70/13  
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 1998 par  
XXX de nationalité angolaise, qui demande l'annulation de  
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le  
territoire, prise le 25 novembre 1997 et de la décision  
confirmant le refus de séjour, prise le 3 juin 1998;

Vu la demande introduite le même jour, par la même  
requérante qui tend à la suspension de l'exécution de ces  
décisions;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-  
tratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au  
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le  
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 19 décembre 1994 et se déclare réfugiée le 20 décembre 1994. Cette demande d'asile se clôture, le 20 mai 1997, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas à la requérante le qualité de réfugiée.
2. Le 24 octobre 1997, la requérante introduit une seconde demande d'asile. Elle fait l'objet, le 25 novembre 1997, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 3 juin 1998, une décision confirmant le refus de séjour motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 mai 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Jean-Pierre MOENS.

Arrivée en Belgique le 19 décembre 1994, elle a introduit une première demande d'asile le 20 décembre 1994. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 décembre 1994 contre laquelle elle a introduit une requête formant recours urgent le 27 décembre 1994 auprès du Commissariat général. Le 20 mars 1995, le Commissaire général a déclaré sa demande recevable. Celle-ci a fait l'objet au fond le 9 janvier 1997 d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée en appel devant la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 mai 1997. Le 24 octobre 1997, la candidate a introduit une seconde demande d'asile sur base d'un nouveau document, un mandat d'arrêt provenant d'Angola. Après vérification auprès du Service général d'appui policier, ce document s'est avéré être un faux. Sa seconde demande d'asile a fait l'objet de la part des services de l'Office des étrangers d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 25 novembre 1997. Le 27 novembre 1997, elle a introduit une requête formant recours urgent auprès du Commissariat général.

Lors de son audition du 26 mai 1998, elle n'a apporté aucune explication satisfaisante permettant d'expliquer le caractère frauduleux de ce nouveau document.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que la décision de refus de séjour prise le 25 novembre 1997 n'est plus susceptible de recours, la décision confirmant le refus de séjour du 3 juin 1998 s'y étant substituée; qu'à l'égard de cette première décision, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que, la décision du Commissaire général du 9 janvier 1997 rejetant la première demande d'asile n'est fondée que sur des contradictions non significatives, et en ce que, les deux actes attaqués ne se fondent que sur le fait que le mandat de capture produit lors de la deuxième demande d'asile serait un faux mais que ce mandat n'a pas été versé au dossier de sorte que toute vérification est impossible;

Considérant que la décision du Commissaire général du 9 janvier 1997 n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais uniquement auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qui a d'ailleurs été introduit et qui a abouti à la décision du 20 mai 1997 clôturant définitivement la première procédure d'asile; que cette dernière décision n'est elle-même plus susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, le délai de soixante jours étant largement

expiré; qu'à cet égard, le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision confirmant le refus de séjour du 3 juin 1998, le Service général d'appui policier a conclu que le mandat d'amener, seul document produit à l'appui de la seconde demande d'asile, était faux; que la requête en annulation n'apporte aucun élément concret de nature à établir l'authenticité de ce document; qu'à cet égard, le moyen unique est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.